



## Pakistan

### PAK23 – Riaz Fatyana

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 196<sup>ème</sup> session (Hanoï, 1<sup>er</sup> avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

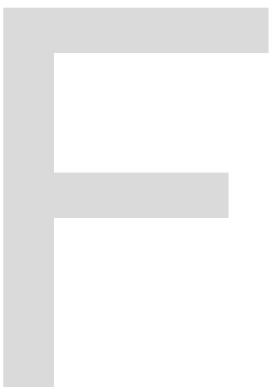
*se référant* au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

*tenant compte* des informations à jour récemment communiquées par le plaignant,

*rappelant* que M. Fatyana a été victime d'une agression pendant son mandat parlementaire et que celle-ci reste impunie à ce jour,

*rappelant* les informations suivantes versées au dossier :

- le domicile de M. Fatyana a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les délestages répétés, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité appropriées soient prises pour assurer sa protection; cependant, la police n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana a de nouveau demandé que des mesures de protection soient prises sans délai lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police n'aurait pas protégé le parlementaire, permettant au contraire aux assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 employés qui se trouvaient à son domicile à ce moment-là;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; le plaignant a soutenu que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte et les libère finalement près d'une année plus tard en mars 2013;
- M. Fatyana a immédiatement porté plainte contre ses agresseurs; la police a d'abord refusé de l'enregistrer mais l'a finalement acceptée le 22 juin 2012; les rapports établis par le commissaire et coordonnateur du district sur les faits



confirment apparemment l'identité des agresseurs présumés et évoquent une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana;

- d'après le plaignant, la police n'a diligenté aucune enquête effective sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des agresseurs ou instigateurs n'a été arrêté et traduit en justice à ce jour, c'est-à-dire près de trois ans après les faits; par ailleurs, aucune sanction n'a été prise contre les policiers qui ont arbitrairement placé M. Fatyana en détention et porté à son encontre des accusations fabriquées de toute pièce;
- le plaignant allègue en outre que les assaillants ont à plusieurs reprises menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte; M. Fatyana aurait également été menacé plusieurs fois par la police; pendant sa détention, les policiers lui ont dit qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; le plaignant affirme que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription; le plaignant affirme que, pour ces raisons, et parce que le scrutin dans la circonscription de M. Fatyana a été entaché de fraude, à l'avantage de son adversaire, il n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013;
- le plaignant allègue que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, afin de l'évincer des élections générales de mai 2013; le plaignant a indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab étaient totalement acquis à ces personnalités, qui seraient à l'origine de l'agression;
- le plaignant souligne en outre que M. Fatyana a été président de la Commission parlementaire des droits de l'homme, qu'il était un virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, qu'il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières et dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

*rappelant* que les membres de la délégation pakistanaise à la 127<sup>ème</sup> Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le Parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

*rappelant également* que, pendant l'audition tenue à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que la responsabilité des agresseurs présumés et de leurs complices policiers n'avait, à ce jour, pas été engagée mais que les procédures en cours devant la Haute Cour de Kamalia devraient bientôt aboutir,

*considérant* que le plaignant a maintes fois exprimé sa crainte de ne pas obtenir justice; que, selon le plaignant, la procédure est restée au point mort depuis 2012 et que la Haute Cour a récemment pris la décision de clore la procédure, sans le tenir informé ni motiver sa décision,

1. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée par les autorités pakistanaises dans un passé récent;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, près de trois ans après l'agression subie par M. Fatyana, aucun effort véritable ne semble avoir été fait pour arrêter et traduire en justice les auteurs et leurs complices policiers; *s'inquiète vivement* de ce que la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de M. Fatyana ait été abandonnée; *souhaite* savoir pourquoi et si d'autres voies de recours sont disponibles pour rouvrir l'enquête judiciaire et pour que M. Fatyana se voie accorder à bref délai une réparation appropriée;
3. *rappelle* que l'impunité menace gravement les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient amenés à rendre des comptes;
4. *exhorte par conséquent* le Parlement pakistanais et toutes les autorités pakistanaises concernées, en particulier le Ministre de la justice et le Procureur général, à prendre d'urgence des mesures pour que cette agression ne reste pas impunie; *souhaite* être tenu informé des mesures prises par les autorités à cette fin et de tout fait nouveau concernant le présent cas;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités concernées, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.